

Procédures à suivre pour l'obtention d'un congé de maternité

Copies de lettres à envoyer au Centre de services scolaire

Pour les enseignantes:

Du primaire : M^{me} Suzanne Leclaire, service des ressources humaines (leclaires@csvdc.qc.ca).

Du secondaire : M^{me} Marisol Tinchon, service des ressources humaines (tinchonm@csvdc.qc.ca).

De la FP/EDA : M^{me} Émilie Lacasse, service des ressources humaines (lacasse@csvdc.qc.ca).

N'oubliez pas de mettre le SEHY en copie conforme : reception@sehy.qc.ca

Les modèles de lettre sont disponibles sur le site du SEHY à l'adresse suivante : <http://sehy.qc.ca/droits-parentaux/>

Site Internet du RQAP :

www.rqap.gouv.qc.ca

Tél : 1 888 610-7727 (sans frais)

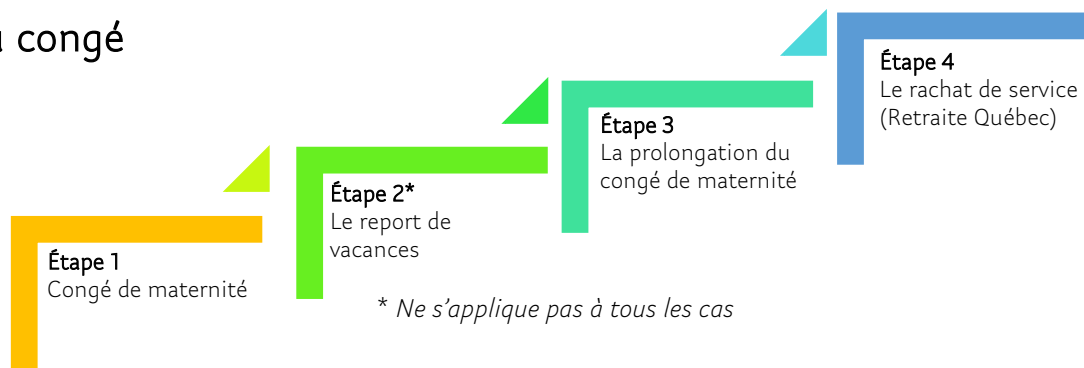


Pour bien assimiler l'information et surtout pour avoir un portrait du congé que vous vous apprêtez à prendre, je vous recommande d'imprimer les [calendriers](#) et de les annoter au fur et à mesure que vous avancez dans la lecture de ce document.

Nous vous conseillons de lire toutes les sections pertinentes à votre situation avant de compléter les modèles de lettre.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à appeler au SEHY (450 375-3521) ou à nous rejoindre par courriel au: kimphaneuf@sehy.qc.ca.

Étapes du congé



Informations pertinentes

Ancienneté

L'enseignante continue à cumuler son ancienneté pendant toute la période des avantages reliés au congé de maternité (maternité et prolongation).

Expérience

L'enseignante continue à cumuler son expérience durant son congé de maternité et jusqu'à concurrence des 52 premières semaines d'un congé sans traitement, d'un congé partiel sans traitement ou d'un congé sans traitement pour une partie d'année.

Banque de congé

Les banques de congé seront réduites en fonction du congé sans traitement en prolongation de maternité.

RQAP vs congé sans traitement du CSS

Il est important de faire la distinction entre les prestations obtenues par le RQAP et les congés et bonifications octroyés par le CSSVDC. Pour le CSS, il vous accorde un congé sans traitement (qu'il bonifie en partie selon votre situation). Vous pouvez donc continuer d'être en congé, même si vous ne recevez plus de prestations du RQAP.

Quand puis-je commencer mon congé?

La loi sur le Régime québécois d'assurance parentale prévoit que vous pouvez commencer à recevoir vos prestations de maternité au maximum 16 semaines avant la date prévue de votre accouchement;

En ce qui concerne la date limite minimum, il n'en y a pas. Une exception s'applique lorsque votre état vous empêche de travailler durant la grossesse. En bref, si vous touchez des prestations d'invalidité ou que vous êtes en retrait préventif et que vous recevez une indemnité de remplacement de revenus (IRR), la convention collective prévoit que vous devez commencer votre congé 4 semaines avant la date prévue d'accouchement;

Jusqu'à quand puis-je m'attendre à recevoir des prestations?

La durée des prestations payables par le RQAP est d'un **maximum de 78 semaines suivant la naissance de votre enfant**. C'est un élément à prendre en compte si vous êtes admissible à reporter des semaines de vacances.

Comment s'organise le congé de maternité?

Le congé de maternité se prend **du dimanche au samedi**.

Qu'arrive-t-il en cas de décès l'enfant ou du fœtus?

Après la 21^e semaine de grossesse, la femme a tout de même le droit à son congé de maternité. Si le décès de l'enfant survient pendant la dernière ou l'avant-dernière semaine de prestations de maternité, il est possible que vous soyez admissible à une ou deux semaines de prestations parentales.

Congé spéciaux reliés à la maternité

Clauses 5-13.18 et 5-13.19 ([entente nationale](#))

Retrait préventif (CNESST)

Si un danger est présent sur le lieu de travail de la femme enceinte (violence, 5^e maladie, Covid-19, etc.) Elle peut faire une demande en vertu du programme pour une maternité sans danger de la CNESST. C'est le médecin qui doit remplir le formulaire de la CNESST. Ensuite, le CSS peut décider de réaffecter la femme enceinte pour respecter les contraintes ou de procéder au retrait préventif. Pour plus de détails sur le programme : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/milieu-travail-sain/programme-pour-une-maternite-sans-danger> .

Arrêt de travail relié à une complication de grossesse

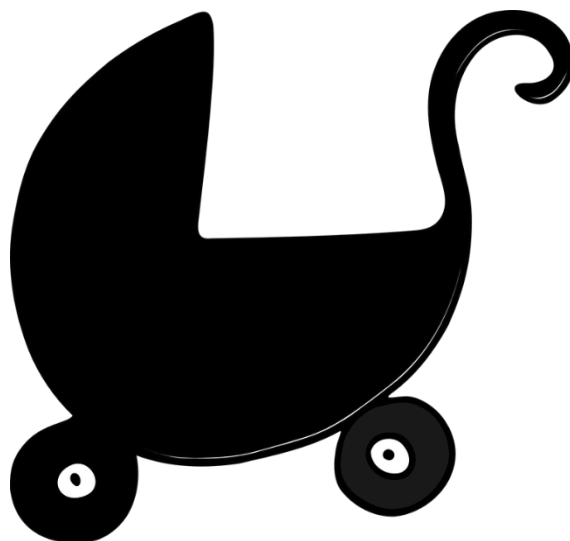
Lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail (congé de maladie) pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 4^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

Arrêt de travail pour une interruption de grossesse naturelle

Sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.


Visites reliées à la grossesse

Pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme. Pour ces visites, l'enseignante bénéficie d'un congé spécial sans perte de traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de 4 jours qui peuvent être pris par demi-journée.



Information

Il est à noter que l'option choisie au RQAP par le premier parent à produire une demande de prestations s'appliquera également à l'autre et sera irrévocable. En effet, si la mère choisit le régime particulier de 15 semaines pour son congé de maternité au taux de 75 %, le père devra choisir le régime particulier de 3 semaines à 75 % pour son congé de paternité. Les parents sont également liés par cette première demande dans le choix des prestations pour le congé parental qui devra être, dans ce cas, de 25 semaines, toujours à 75 %.

Régime de base (RQAP)			Régime particulier (RQAP)		Traitement dans la paie (Centre de services scolaire)
Type de prestations	Nombre de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen	Nombre de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen	
					
Maternité	18	70 %	15	75 %	<ul style="list-style-type: none"> → Indemnités payées à 88 % durant 21 semaines (moins les prestations reçues du RQAP). → Le total des montants reçus par la personne salariée durant son congé de maternité (RQAP et indemnités) ne peut excéder 88 %.
Parental	7	70 %	25	75 %	<ul style="list-style-type: none"> → Le congé parental peut être partagé entre les deux conjoints. → Régime de base : si les deux conjoints prennent chacun 8 semaines, il y a 4 semaines à 55% qui sont rajoutées au total. → Régime particulier : Si chaque conjoint prend au moins 6 semaines, il y a 3 semaines qui sont ajoutées au total. → Il est possible que les deux conjoints soient en congé simultanément. → Si les deux conjoints sont enseignants, il faut aviser le CSSVDC du partage du congé (lettre 21).
	25	55 %			
Paternité	5	70 %	3	75 %	<ul style="list-style-type: none"> → Cinq jours à l'occasion de la naissance payés si l'enseignant est sous contrat ou permanent. → Congé paternité avec indemnités à 100 % de cinq semaines.
Adoption	12	70 %	28	75 %	<ul style="list-style-type: none"> → Cinq jours payés à l'occasion de l'adoption. → Le congé d'adoption doit débuter, au plus tard, la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale. → Le cumul des périodes du congé d'adoption et du congé sans traitement en prolongation de ce congé d'adoption ne peut excéder 125 semaines. → Congé pour adoption de cinq semaines avec indemnités à 100 %.

Congé de maternité

Étape 1 : Aviser le CSSVDC de votre départ

- Vous devez informer l'employeur que vous désirez vous prévaloir du congé de maternité au minimum **2 semaines avant** le début du congé en faisant parvenir la [lettre 1](#) au représentant du Centre de services scolaire.
- Vous devez joindre à cette lettre **un billet médical** qui atteste votre état de grossesse. Ce billet peut être rempli par une sage-femme ou un médecin.

Étape 2 : Aviser le RQAP

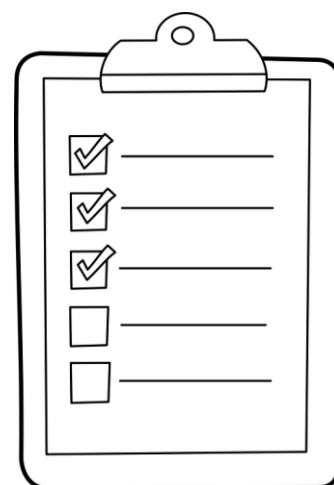
- Vous devez appeler le **RQAP** dans la semaine où vous désirez que vos prestations débutent. Vous ne pouvez pas effectuer la demande à l'avance;
 - Le numéro de téléphone est le **1-888-610-7727**;
 - Assurez-vous d'avoir votre numéro d'assurance sociale lorsque vous appelez;
 - Vous pouvez aussi effectuer votre demande via le site web à l'adresse suivante : <https://www.rqap.gouv.qc.ca/fr/services-en-ligne/faire-ma-demande-de-prestations>
 - Vous devrez transmettre le relevé d'emploi que l'employeur vous a fait parvenir après que vous lui ayez transmis votre [lettre 1](#).

Étape 3 : Informer le CSSVDC que vous désirez récupérer l'équilibrage conventionné

- À la suite de la réception de votre relevé d'emploi, le RQAP vous transmettra un **état de prestation** que **vous devez transmettre le plus tôt possible** au Centre de services scolaire en l'annexant à la [lettre 3](#);
- Vous devriez recevoir cette information dans les **deux semaines suivant** le début de votre congé;
- Dans les **quinze jours** suivants la réception de cette lettre, le Centre de services scolaire vous versera l'avantage conventionné qui vous permet de toucher à **peu près 88 % de votre salaire***.

À titre indicatif:

Le Centre de services scolaire vous verse qu'un excédent par rapport aux prestations du RQAP pendant les 21 premières semaines du congé; L'indemnité (~18%) est influencée par le pourcentage de la tâche que vous aurez durant cette période.



Report de vacances

Clause 5-13.13 de [l'entente nationale](#)

Période de vacances d'été

L'enseignante à temps plein peut reporter au **maximum quatre semaines** de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité.

Période de relâche

Si cette période est **à l'intérieur des 21 semaines** du congé de maternité, elle peut être reportée. Les enseignantes à temps plein et à temps partiel peuvent faire cette demande*.

Période des fêtes

Le congé de maternité se poursuit normalement durant cette période et ne donne droit à aucun report de vacances.

Si les **21 premières semaines** de votre congé concordent avec **la semaine de relâche ou la période estivale**, vous pouvez faire un report de vacances;

Pour ce faire, envoyer la [lettre 5](#), au moins **2 semaines** avant la fin du congé de maternité;

À moins d'entente avec le Centre de services scolaire, le report des vacances aura lieu entre le congé de maternité et la prolongation du congé de maternité;

Vous devrez aussi aviser le **RQAP** que vous désirez suspendre les semaines de prestations au moment où vous avez demandé au Centre de services scolaire de reporter vos vacances. Le tout aura pour conséquence de prolonger vos prestations d'un nombre de semaines équivalent au nombre de semaines reportées;

Notre convention collective prévoit que vous pouvez reporter **un maximum de 4 semaines de vacances**;



Prolongation du congé de maternité

Clause 5-13.27 de [l'entente nationale](#)

Si votre intention est de **prolonger le congé à plus de 21 semaines**, vous devez en aviser le Centre de services scolaire au moins **3 semaines à l'avance**; ce qui se trouve à être généralement à la fin de la 17^e semaine de congé.

Durant la prolongation de congé de maternité, il y a :

- Accumulation de l'ancienneté;
- Accumulation de l'expérience pour les 52 premières semaines;
- Participation au régime d'assurances collectives.

4 options s'offrent à vous

Option B :

Un congé à temps plein sans traitement qui peut s'échelonner sur plus d'une année commençant directement après le congé de maternité; ([lettre 14](#))

- jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours;
- pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignante a bénéficié du congé prévu au point précédent;
- pour une seconde année scolaire complète si l'enseignante a bénéficié du congé prévu au point précédent;

L'enseignante qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et avec l'accord du Centre de services scolaire.

Option C :

Un congé à temps plein sans traitement pour un maximum de 52 semaines

- Se terminant au plus tard 70 semaines après la naissance et commençant au moment désiré par l'enseignante; ([lettre 15](#));
- Possibilité de revenir au travail avec un préavis de 21 jours ([lettre 22](#));

Option D :

Un congé sans traitement pour une partie d'année s'étendant sur un maximum de deux années ([lettre 16](#));

- L'enseignante peut choisir de travailler ou non pour chaque période complète :
 - De la première journée de travail de l'année scolaire à la dernière journée de travail du mois de décembre;
 - De la première journée de travail du mois de janvier à la dernière journée de travail du mois de juin;
 - Pour un maximum de 4 périodes (2 ans)
 - L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins 3 mois avant le début de cette nouvelle année ([lettre 17](#));
- Possibilité de retour au travail suivant un préavis de 30 jours ([lettre 23](#));

Exemple :

Une enseignante termine son congé de maternité le 13 novembre 2021, elle devra choisir si elle travaille, ou non, pour les périodes suivantes :

- Du 14 novembre 2021 à la dernière journée de travail du mois de décembre 2021;
- De la première journée de travail de janvier 2022 à la dernière journée de travail de juin 2022;
- De la première journée de l'année scolaire 2022-2023 à la dernière journée de travail du mois de décembre 2022;
- De la première journée de travail de janvier 2023 à la dernière journée de travail de juin 2023;

Option E :

Un congé sans traitement à temps partiel, s'étendant sur un maximum de deux années;

- Première année ([lettre 18](#))
- Deuxième année ([lettre 19](#))

L'enseignante qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et avec l'accord du Centre de services scolaire.

Le congé à temps partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent.

Si la prolongation du congé de maternité débute entre le 30 juin et le premier jour de travail de l'année scolaire :

- Pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par le Centre de services scolaire :
 - pour l'enseignante de niveau secondaire et la spécialiste du préscolaire et du primaire : un moment fixe à son horaire équivalant à environ 50 % de la tâche éducative;
 - pour l'enseignante du préscolaire : les avant-midi ou les après-midi;
 - pour toute autre enseignante : 5 demi-journées par semaine;
- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

Si la prolongation du congé de maternité débute entre le premier jour de travail de l'année scolaire et le 1^{er} janvier :

- Jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
- Pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par le Centre de services scolaire:
 - pour l'enseignante de niveau secondaire et la spécialiste du préscolaire et du primaire : un moment fixe à son horaire équivalant à environ 50 % de la tâche éducative;
 - pour l'enseignante du préscolaire : les avant-midi ou les après-midi;
 - pour toute autre enseignante : 5 demi-journées par semaine;
- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante a droit à un congé à temps plein sans traitement.

Si la prolongation du congé de maternité débute entre le 31 décembre et le 1^{er} juillet :

- Jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
- Pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par le Centre de services scolaire:
 - pour l'enseignante de niveau secondaire et la spécialiste du préscolaire et du primaire : un moment fixe à son horaire équivalant à environ 50 % de la tâche éducative;
 - pour l'enseignante du préscolaire : les avant-midi ou les après-midi;
 - pour toute autre enseignante : 5 demi-journées par semaine;
- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

Possibilité de changer d'option de prolongation de maternité

- La demande doit être faite avant le 1^{er} juin;
- Seulement pour les options b) d) e);
- La demande doit être faite avant le 1^{er} juin précédent et prendra effet qu'au début de la prochaine année scolaire;
- Vous pouvez modifier votre choix qu'une seule fois;
- Cette demande ne peut avoir pour effet d'allonger le congé initialement fixé;
- Pour ce faire, vous pouvez utiliser la [lettre 20](#).



[Cette photo](#) par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY-NC-ND](#)

Aviser le CSSVDC de votre retour au travail

Il y a deux possibilités :

1- Revenir avant la date de fin fixée à la prolongation :

- À moins de choisir l'option C) et l'option D), vous ne pourrez pas revenir avant le terme à moins d'avoir des motifs exceptionnels;
- Pour l'option C), vous devez donner un préavis de 21 jours avant la date où vous désirez retourner. ([Lettre 22](#))
- Pour l'option D), le préavis doit être de 30 jours avant la date où vous avez indiqué vouloir retourner ([lettre 23](#))

2- Revenir à la date fixée au moment de la prolongation :

- Quatre semaines avant la fin de votre congé de maternité, le Centre de services scolaire devrait vous transmettre une lettre ayant pour objectif de vérifier votre intention de revenir au travail.
- Vous devez leur remettre cette lettre deux semaines avant votre retour ([lettre 24](#)).



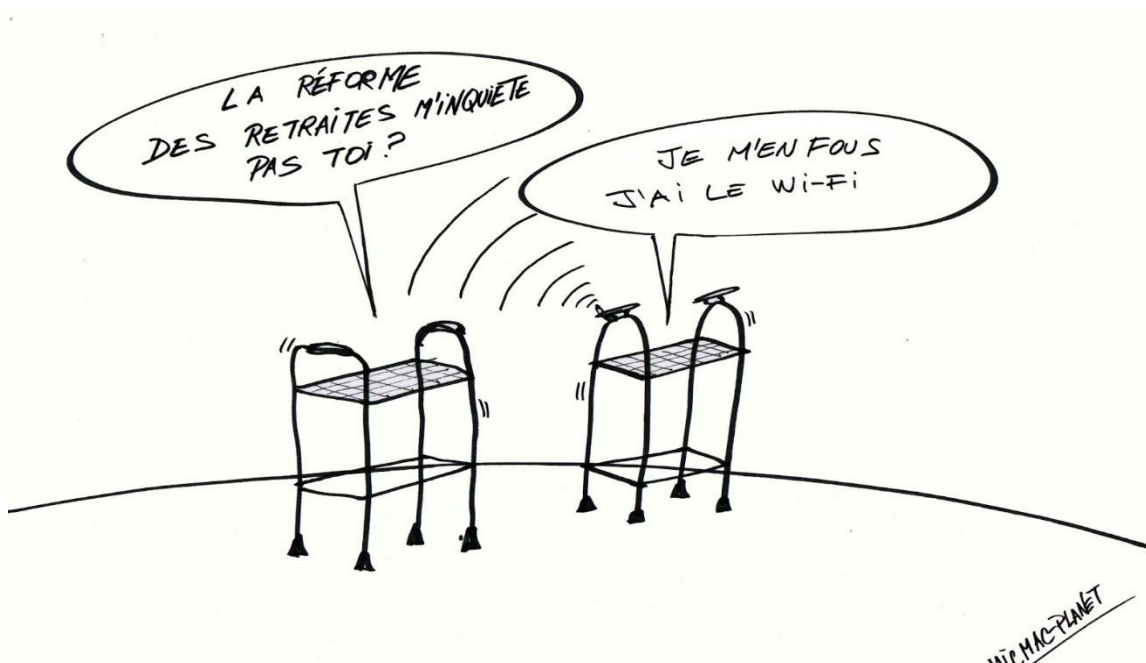
[Cette photo](#) par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY-SA](#)

Le rachat de service au régime de retraite

- La portion considérée comme étant le congé de maternité (les 21 premières semaines de congé) n'a pas à être rachetée auprès de Retraite Québec;
- Vous pourrez racheter la portion dite de congé parental (le reste du congé).
- Pour effectuer ce rachat, vous devrez en faire la demande au CSSVDC. Nathalie Gagnon et Patrick Bourgoin Bayard sont les personnes qui pourront vous fournir le formulaire requis. Vous pouvez écrire à leurs adresses (gagnonna@csvdc.qc.ca et/ou bourgoip@csvdc.qc.ca) ou l'appeler au (450) 372-0221 poste 60256.
- Gardez en mémoire qu'il est plus avantageux d'effectuer vos démarches dans les 6 mois suivant votre retour au travail. Si vous le faites plus tard, votre rachat pourrait vous coûter plus cher.

Combien ça coute ?

- Il n'y a pas de réponse générale à cette question. Le coût du rachat dépendra de différents facteurs :
 - Le type de rachat;
 - Le moment où vous faites le rachat (moins de 6 mois suivants l'absence vs plus de 6 mois après l'absence) ;
 - La période à racheter;
 - Votre âge;
 - Votre salaire;
- Vous pouvez utiliser l'outil d'estimation du coût du rachat disponible à l'adresse suivante : <http://www.carra.gouv.qc.ca/fra/calculette/Accueil.htm>



Cette photo par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY-NC-ND](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/)